

# Grossesse et travail

CIG petite couronne

Dr E. Bourin, chef du service de médecine

Z. Chernine, ingénieur prévention des risques professionnels

# Sommaire

## 1. Données démographiques

Une population active qui se féminise

Une sinistralité homme femme différenciée

## 2. Réglementation applicable

Généralité

Spécificité FPT

Liée à des risques précis

## 3. Les risques spécifiques

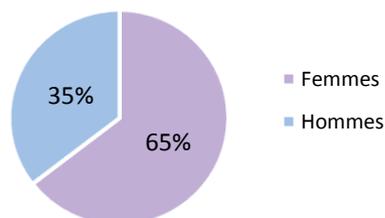
## 4. Les mesures de prévention



CIG petite couronne

# Caractéristiques de la population petite couronne

○ Au 31 décembre 2017, les collectivités de la petite couronne comptaient 79 518 femmes et 43 680 hommes (emploi permanent)

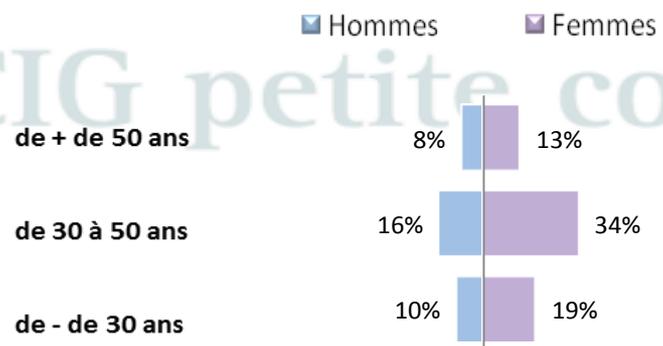


○ **ÂGE MOYEN**

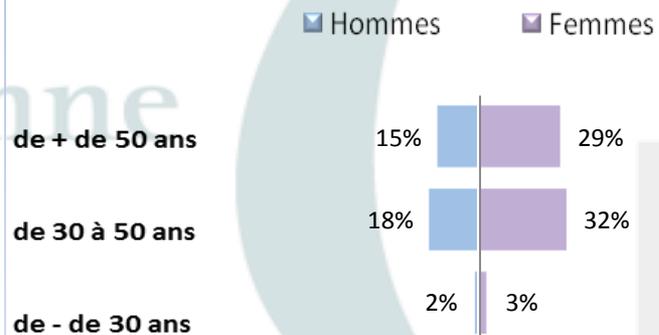
| Genre  | Fonctionnaire | Contractuel sur emploi permanent | Ensemble des agents sur emploi permanent |
|--------|---------------|----------------------------------|--|
| Femmes | 47,53         | 38,85                            | 45,87                                    |
| Hommes | 46,81         | 39,54                            | 45,51                                    |

# Caractéristiques de la population petite couronne

## Pour les titulaires

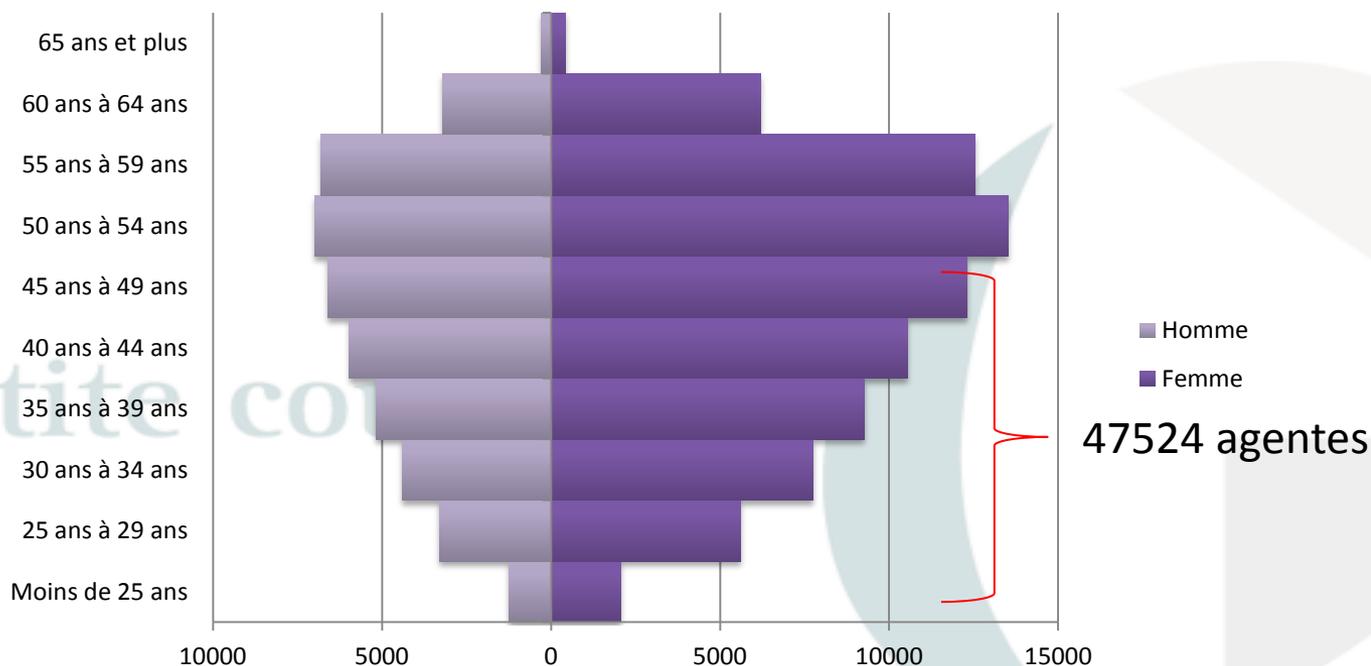


## Pour les contractuels



# Caractéristiques de la population petite couronne

## ○ Pyramide des âges pour les emplois permanents

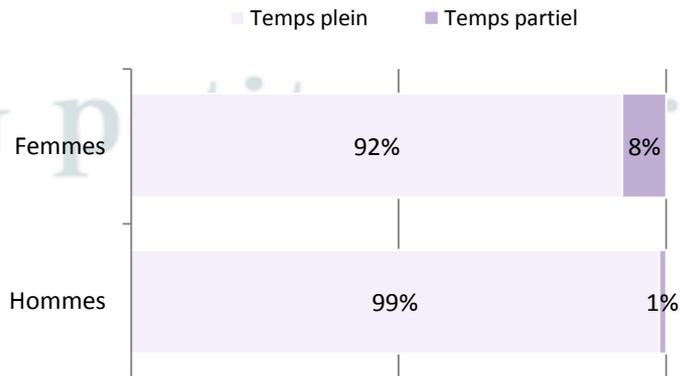


### ➤ Le public potentiellement concerné :

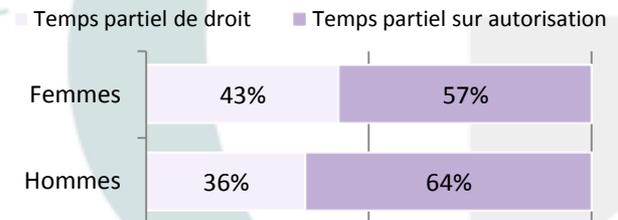
- 59% de l'effectif permanent total
- 80% de l'effectif contractuel
- 54% de l'effectif titulaire

# Temps de travail et genre

## Répartition des emplois entre temps plein et temps partiel

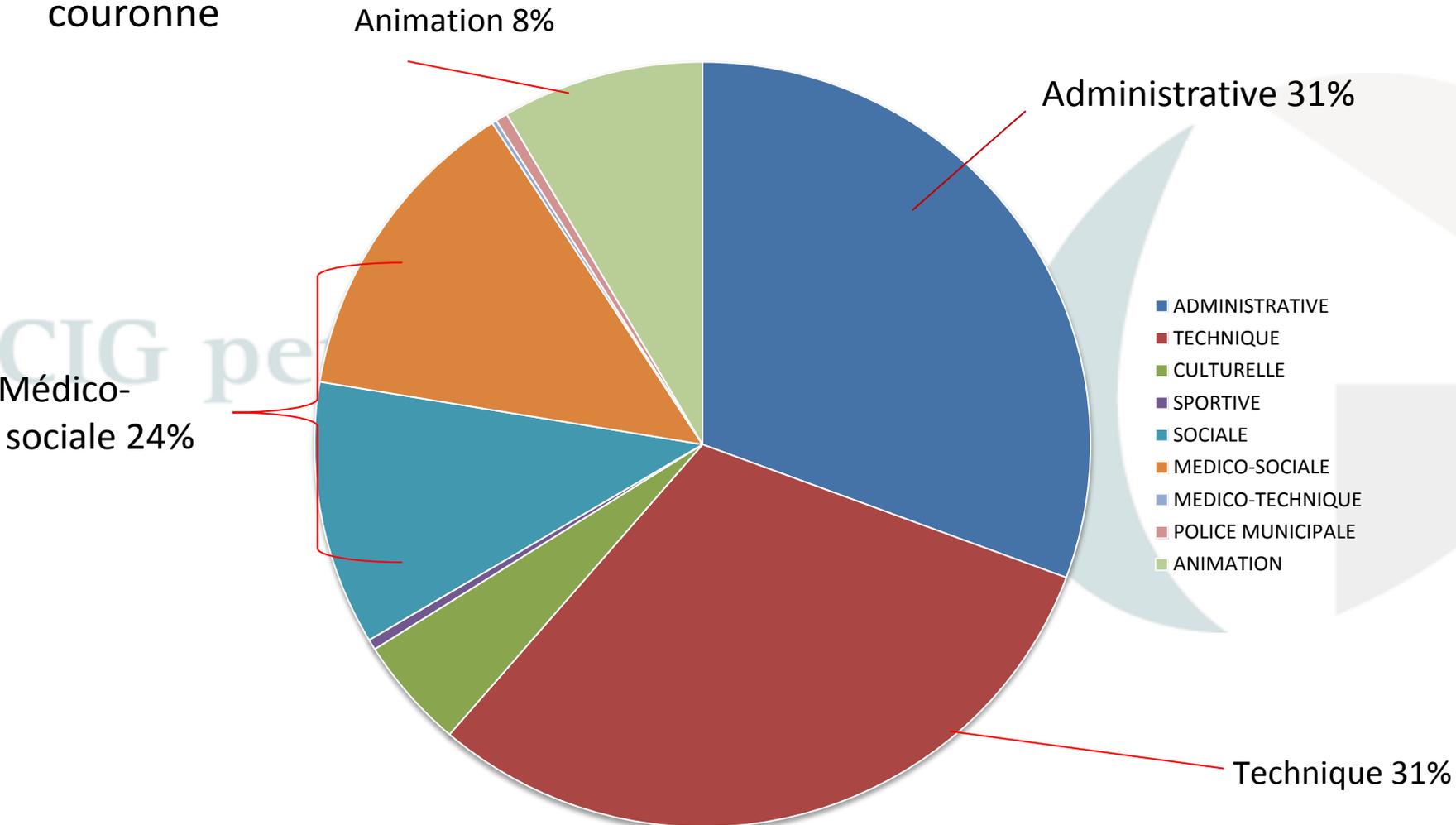


## Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



# Filières et genre

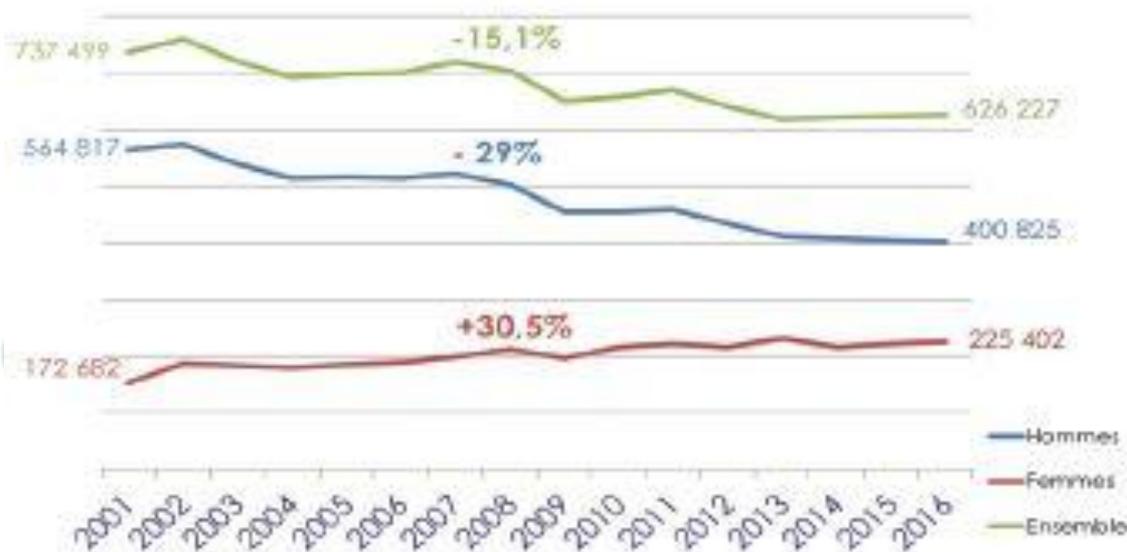
Répartition par filières de la population féminine sur emploi permanent en petite couronne



# Statistiques des accidents du travail

Photographie statistique selon le sexe entre 2001 et 2016 (étude Anact)

Évolution du nombre des accidents du travail en France 2001-2016



Une baisse globale des accidents de travail qui cache la hausse des accidents pour les femmes

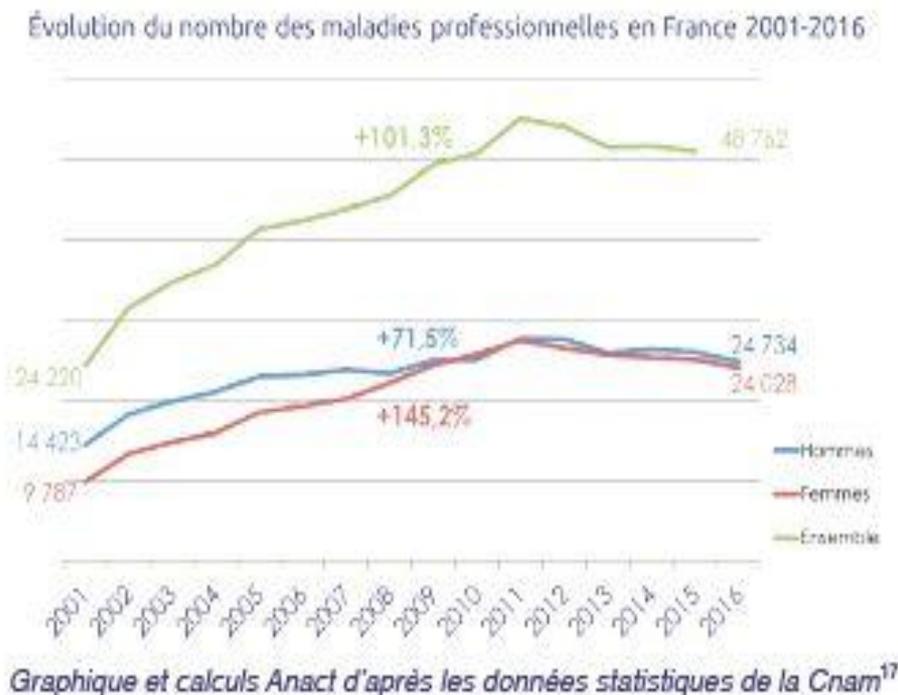
# Statistiques des accidents du travail



*Graphique Anact d'après les tableaux issus de « Les accidents du travail entre 2005 et 2010 : une fréquence en baisse », Dares Analyses, n°10, 02/2014, et « Les accidents du travail et les accidents de trajet. Toujours plus fréquents chez les ouvriers, malgré une tendance globale à la baisse », Dares Résultats, n°39, 07/2016*

Photographie statistique selon le sexe entre 2001 et 2016 (étude Anact)

# Statistiques des maladies professionnelles

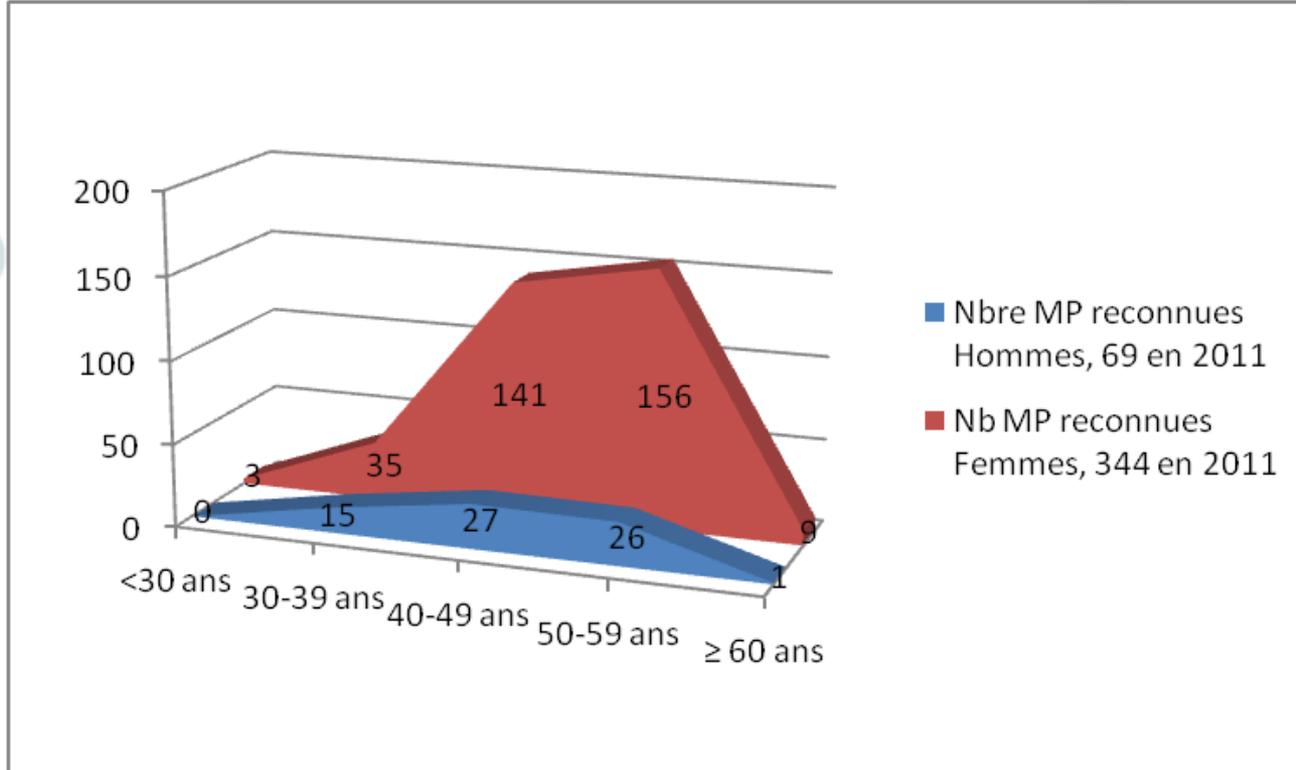


Photographie statistique selon le sexe entre 2001 et 2016 (étude Anact)

# Sinistralité petite couronne

Maladies professionnelles reconnues par la CRI en 2011 : 83% concernent des femmes.

Type de MP et genre : 57C: 179 dont 90% de femmes; 57A: 114 dont 82% de femmes et 57B: 67 dont 79% de femmes.



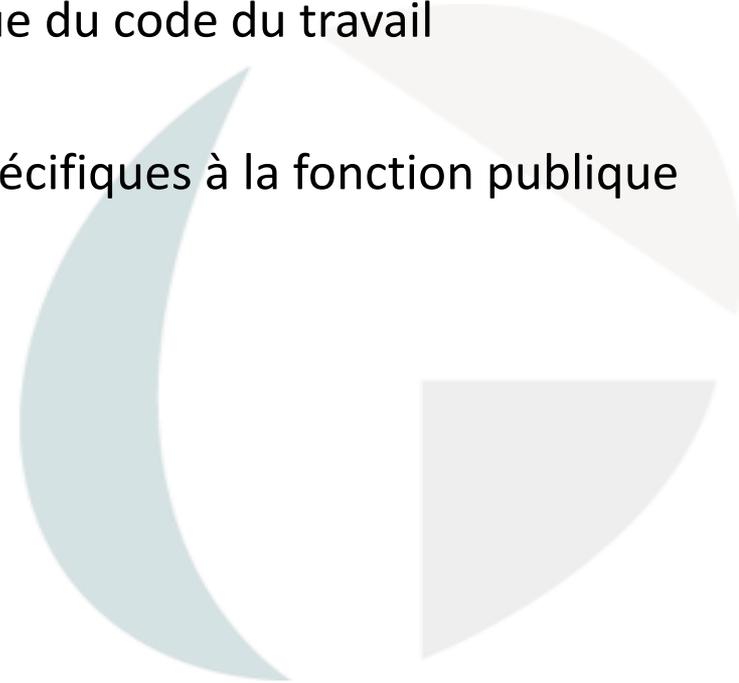
# Réglementation

Une approche générale

La protection de la femme enceinte et allaitante issue du code du travail

Les conditions de travail précisées dans les textes spécifiques à la fonction publique territoriale

CIG petite couronne



# Obligation générale

- L'article L4121-3 fonde l'obligation pour les employeurs d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

*L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. [...]*

- Complété par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, sensée établir « l'égalité réelle entre les hommes et les femmes », par cette phrase :

*« Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. »*

# La protection de la femme enceinte et allaitante

- Interdiction de certains travaux dont les catégories sont fixées par voie réglementaire

**Art. L. 4152-1 du code du travail:**

*Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité.*

*Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.*

- Proposition d'un emploi compatible avec l'état de santé

**Art. L. 4152-2 du code du travail:**

Conformément aux dispositions des articles L. 1225-12 et suivants, l'employeur propose à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre emploi compatible avec son état de santé.

# La protection de la femme enceinte et allaitante

## Définition de travaux interdits ou réglementés

- Exposition à des agents biologiques
- Rayonnements ionisants
- Champs électromagnétique
- Risque Chimique
- Activité physique dont manutention et transport de charge
- Vibration

CIG petite couronne



# Travaux interdits ou réglementés

## Risque biologique

Recherche de protection contre les expositions aux virus de la rubéole ou toxoplasmose après évaluation des risques

Mesures à déployer après avis du médecin de prévention

CIG petite couronne

## Texte

### **Art. D. 4152-3 :**

*Lorsque les résultats de l'évaluation des risques à des agents biologiques pathogènes révèlent l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, il est interdit d'exposer une femme enceinte, sauf si la preuve existe que cette dernière est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.*

*L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires au respect de cette interdiction.*

# Travaux interdits ou réglementés

## Rayonnements ionisants

Incitation à la déclaration de la grossesse le plus en amont

Interdiction d'affectation à certains postes

Actions régulières de formation et d'information sur les risques

## Textes

### Art. D. 4152-4

La femme enceinte exposée à des rayonnements ionisants ayant déclaré son état de grossesse est informée des mesures d'affectation temporaire prévues à l'article [L. 1225-7](#) et des dispositions protectrices prévues par la présente section.

### Art. D. 4152-5 :

Lorsque la femme enceinte est maintenu sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants, l'employeur s'assure du respect des valeurs limites d'exposition fixées au 2° de l'article [R. 4451-6](#) pour les organes ou les tissus.

### Art. D. 4152-6 :

Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57. »

**Art. D. 4152-7 :** Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants

### R. 4451-58 et R4451- 59

# Travaux interdits ou réglementés

## Champs électromagnétiques

Maintien à un niveau aussi faible que possible

Tenir compte des bonnes pratiques

### Texte

#### Article R4152-7-1

Lorsque, dans son emploi, la femme enceinte est exposée à des champs électromagnétiques, son exposition est maintenue à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, et en tout état de cause à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

# Travaux interdits ou réglementés

## Risques chimiques

Travaux interdits

Information des travailleurs sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques

Sensibilisation des femmes sur les possibilités de déclarer la grossesse le plus en amont possible

## Textes

### Art. D. 4152-9 :

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux : 1° Préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ; 2° Emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

### Art. D. 4152-10 :

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants : 1° Agents chimiques qui satisfont aux critères de classification pour la toxicité pour la reproduction de catégorie 1A, 1B, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

2° Benzène ;

3° Dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :

a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;

b) Dinitrophénol ;

c) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylaminés et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas lorsque les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale.

### Art. D. 4152-11 :

L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant dans les conditions prévues à l'article R. 4412-89.

# Travaux interdits ou réglementés

## Activités physique

Travaux interdits en lien avec l'utilisation d'engins à air comprimé

Usage du diable

Obligation générale : limite de poids à manutentionner pour les femmes

## Textes

### **Art. D. 4152-12 :**

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit à la femme enceinte.

### **Art. D. 4152-8:**

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

### **Art. R. 4541-9 :**

Les femmes ne doivent pas porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

# Travaux interdits ou réglementés

## Vibration et milieu hyperbare

Travaux interdits

Obligation générale pour les vibrations

### Textes

#### **Art. D. 4152-29 :**

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

#### **R. 4442-1 :**

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source.

#### **Art. R. 4445-5 :**

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues au présent chapitre aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles aux risques résultant de l'exposition aux vibrations.

# Conditions de travail pour les femmes enceintes

- **Aménagement des horaires de travail à partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse à la demande de l'intéressée et sous réserves de nécessités de service**

Réduction du temps de travail dans la limite d'une heure par jour

- **Surveillance médicale particulière**

Mise en place d'une surveillance médicale particulière à l'égard des femmes enceintes ; avec définition de la fréquence et la nature des visites médicales obligatoires

[Art. 21](#) décret n°85-603

- **Aménagement temporaire sur avis du médecin de prévention**

[Art. 24.](#) décret n°85-603[...] Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. [...]

# Circulaire sur la PMA

- autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires, sous réserve des nécessités de service
- autorisation d'absence pour l'agent public, conjoint de la femme recevant une PMA, peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part à au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : sous réserve des nécessités de service sur prescription, ces absences sont rémunérées et décomptées comme du temps de travail effectif

# Missions du CHSCT

Le CHSCT a pour missions :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, **notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;**
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- ***Article 38 du décret 85 603***

# Mission du CHSCT

## Analyse des risques par le CHSCT

- dans les conditions définies par [l'article L. 4612-2](#) du code du travail
- Y compris les risques professionnels auxquels les femmes enceintes peuvent être exposés

## Textes

### Article 39 du décret 85 603

**Le comité procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.**

Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

### Article L4612-2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. **Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.** Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#).

# Grossesse et travail : enjeu de santé au travail

La France :

- fécondité la plus élevée d'Europe (1,96) avec un nombre de naissances de 758000 en 2018 même si à la baisse
- en 2016 : taux prématurité à la hausse depuis 1995, plus de bébés de poids faible

Femme en activité professionnelle pour la naissance de 2 enfants sur 3;

Nombreuses femmes en âge de procréer à l'effectif de la PC.

# Concilier grossesse et travail

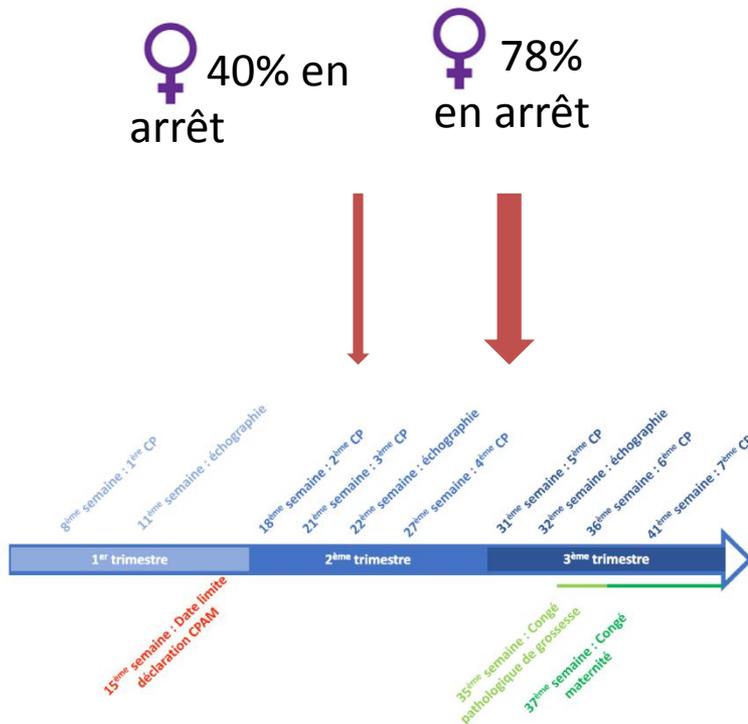
Idée reçue persistante « Travailler pendant la grossesse nuit à l'issue de la grossesse » alors que les effets bénéfiques du travail sur la grossesse sont montrés :

- « Environnement social » plus protecteur des femmes en activité,
- Moins de comportements à risques et meilleure hygiène de vie,
- Meilleure information sur la grossesse et meilleur suivi médical de grossesse.

Données enquête périnatale nationale INSERM/DREES



# Grossesse et travail



Evaluer les risques professionnels avec la dimension du genre pour adapter le travail à la femme enceinte et la maintenir en emploi,

La grossesse n'est pas un aléa : anticiper l'adaptation de l'organisation pour limiter les arrêts de travail prescrits pour protéger la femme enceinte et le bébé

# Les risques pour la grossesse

- A évaluer pour préserver la santé des femmes en âge de procréer, des femmes enceintes, des femmes allaitantes et/ou des enfants;
- Risques infectieux;
- Risques chimiques;
- Risques physiques;

CIG petite couronne



# Pour mémoire

- Travaux interdits à l'agent enceinte et changements temporaires d'affectation proposés par l'employeur,
- Travaux nécessitant des mesures de prévention et/ou des aménagements de poste,
- Le cas particulier du travail de nuit,
- Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes ou allaitant.

# Risques infectieux

- Expositions interdites : rubéole et toxoplasmose si femme non immunisée,
- Cas particuliers des activités de soins et de nursing exposant aux agents biologiques tels que Cytomégalovirus, virus de la varicelle et zona, virus de la grippe, virus respiratoire syncytial, virus de la grippe, la coqueluche, les virus des hépatites B et C, le VIH, la tuberculose,
- Selon l'agent biologique : conséquence différente selon le terme de la grossesse



# Mesures de prévention

- Suivi médical : embauche +, suivi périodique et SMP pour grossesse,
- Recueil des ATCD médicaux et vaccinaux, sérologies et recommandations/obligations vaccinales,
- Informations sur les risques y compris les spécificités liés à la grossesse, protocoles de travail diffusés et appliqués, respect des précautions universelles d'hygiène (lavage des mains),
- Restriction potentielle sur le poste de travail pendant la grossesse,
- CAT en cas de contagement infectieux accidentel.

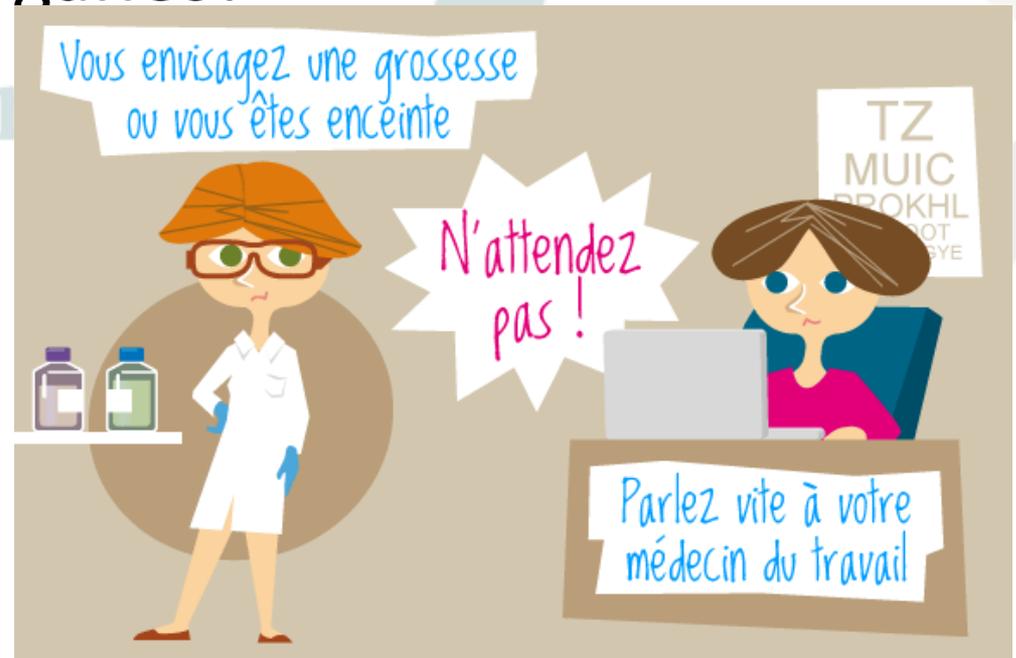


# Risques chimiques

- Evaluer les risques et identifier les travaux interdits à la femme enceinte et informer les agents,
- Vulnérabilité la plus grande au 1<sup>er</sup> trimestre : développement des organes!



Produit dangereux  
pour la santé



# Risques chimiques

## Travaux interdits pour les femmes enceintes ou allaitant:

- Agents classés toxiques pour la reproduction de cat.1A et 1B et agents ayant des effets sur ou via l'allaitement,
- Benzène,
- Certains dérivés hydrocarbures aromatiques (dinitrophénol, aniline, etc.)
- Esthers thiophosphoriques,
- Mercure et ses composés,
- Plomb métallique,
- Produits antiparasitaires



Produit dangereux  
pour la santé

CIG petite couronne

# Risques chimiques

- Dangers sur l'ensemble du cycle de reproduction et au-delà : 8ères semaines de grossesse « critiques »
- Médecin de prévention pour évaluer les risques, soustraire de l'exposition ou aménager le poste,
- Identifier les toxiques pour la reproduction

Les principaux éléments d'étiquetage des produits toxiques pour la reproduction

|   |  |
|---|--|
|   | <b>H360</b> Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.                   |
|  | <b>H361</b> Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.         |
|  | <b>H362</b> Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. |

Cat.1A et 1B

Cat.2

# Risques chimiques

## GROSSESSE & EXPOSITION AUX PRODUITS CHIMIQUES

Vous envisagez une grossesse ou êtes enceinte et votre activité professionnelle vous expose à des agents chimiques toxiques pouvant affecter le développement normal de l'enfant à venir.

### Les premières semaines sont décisives

La période de vulnérabilité principale se situe au 1<sup>er</sup> trimestre de la grossesse qui correspond à la période de développement des organes. Prenez contact avec votre médecin du travail le plus tôt possible. Ce dernier s'assurera de la compatibilité entre l'état de grossesse et les conditions d'activité au poste de travail.

### Le médecin du travail est votre interlocuteur privilégié

Il exerce une médecine préventive et une activité de conseil en matière de santé et d'hygiène au travail. Il est soumis au respect du secret médical. Il connaît votre environnement de travail et peut évaluer les risques éventuels pour votre grossesse. Il propose des mesures de prévention adaptées (substitution de produit, aménagement ou changement de poste).

Les principaux éléments d'étiquetage des produits toxiques pour la reproduction



**H360** Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

**H361** Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.



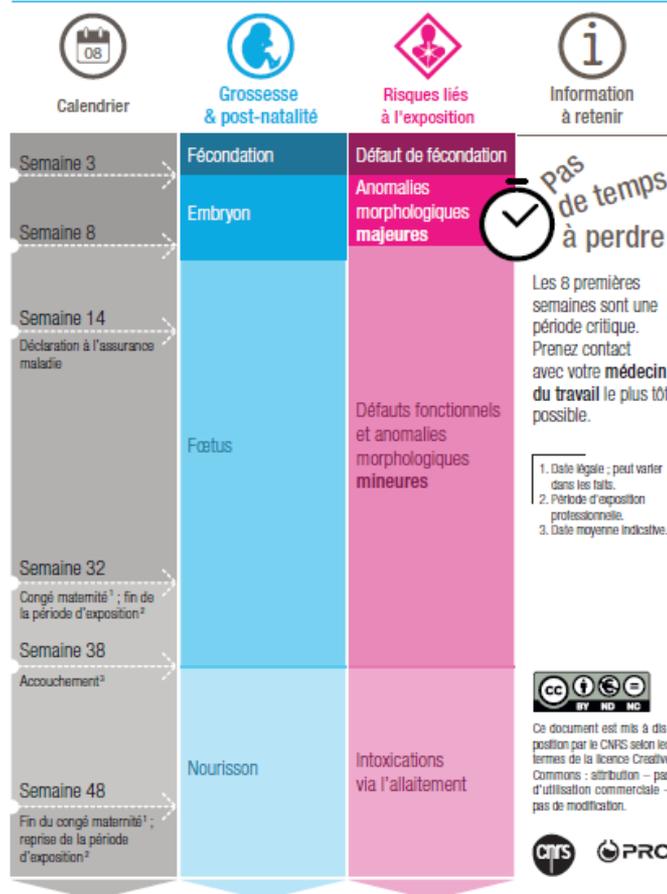
**H362** Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.



Unité de Prévention du risque chimique – CNRS  
www.prc.cnrs-gif.fr – Twitter @PRC\_CNRS  
Téléphone : + 33 (0)1 69 82 32 67



## GROSSESSE ET EXPOSITION AUX PRODUITS CHIMIQUES



CIG

Unité de Prévention du risque chimique – CNRS • Bât. 11 – Avenue de la Terrasse – 91198 Brunoy Cedex – France • 2015

# Risques physiques

- Travaux interdits

- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé,
- Travaux en milieu hyperbare sous certaines conditions,
- Usage du diable pour le transport de charges,
- Radiations ionisantes requérant un classement Cat.A

- Travaux aménagés :

- Manutention de charge réf. À la limite des 25kg
- Champs électromagnétiques HF

# Risques physiques

- Impact des contraintes physiques élevées : position debout prolongée, manutention et niveau de dépense énergétique élevée (T°C extrêmes):

petit poids et prématurité

Effets de la charge globale de travail sur la grossesse-Métanalyse, INSP Québec 2015

- Impact du bruit : oreille du fœtus mature au 7<sup>e</sup> mois et sensible aux basses fréquences et bruit impulsionnel : prévenir l'exposition au bruit pendant toute la grossesse

Revue Prescrire, oct.2017

CIG petite couronne

# Exposition aux rayonnements ionisants

*Exposition externe dans le domaine des activités médicales et vétérinaires – données IRSN/SISERI 2012*



| Secteur d'activité | Effectif surveillé | Dose collective (homme.Sv) | Dose individuelle moyenne sur l'effectif total <sup>(a)</sup> (mSv) | Dose individuelle moyenne sur l'effectif exposé <sup>(b)</sup> (mSv) | Répartition des effectifs par classes de dose |                  |              |               |                |          |
|--------------------|--------------------|----------------------------|---|--|---|------------------|--------------|---------------|----------------|----------|
|                    |                    |                            |   |  | < seuil                                       | du seuil à 1 mSv | de 1 à 6 mSv | de 6 à 15 mSv | de 15 à 20 mSv | > 20 mSv |
| Radiologie         | 117 423            | 11,52                      | 0,10  | 0,50   | 94 304  | 21 063           | 1 854        | 188           | 6              | 8        |
| Soins dentaires    | 46 239             | 1,95                       | 0,04  | 0,38   | 41 097  | 4 960            | 174          | 6             | 1              | 1        |

└──────────┘
└──────────┘  
 Cat.B                      Cat.A

(a) dose collective / effectif total surveillé

(b) dose collective / effectif surveillé pour lequel la dose est supérieure au seuil d'enregistrement

# Exposition aux rayonnements ionisants



## Classement des travailleurs

Les travailleurs exposés sont classés en deux catégories. Ce classement se fait sur la base de l'évaluation individuelle préalable.

Selon l'article R. 4451-57 du Code du travail, sont classés par l'employeur en **catégorie A**, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :

- une dose efficace supérieure à 6 mSv,
- et/ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et/ou les extrémités.

Sont classés en **catégorie B**, tous les autres travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :

- une dose efficace supérieure à 1 mSv,
- et/ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin et/ou à 50 mSv pour la peau et/ou les extrémités.

Femme enceinte : interdiction des travaux exposant à des RI requérant un classement en catégorie A (code du travail, art. R4152-6)

# Exposition aux rayonnements ionisants



| Terme de la grossesse  | Stades de développement                                       | Risques pour l'embryon et le fœtus si dose reçue >100mSv           |
|--|---|--|
| <b>0 à 2 semaines</b>  | Formation de l'œuf, migration puis implantation dans l'utérus | Soit fausses couches, soit pas d'effet sur l'oeuf                  |
| <b>3 à 8 semaines</b>  | Formation des organes, du cerveau et des membres              | Fausses couches, malformations notamment des membres et du cerveau |
| <b>8 à 25 semaines</b>   | Développement des organes                                     |  |
| <b>25 à 41 semaines</b>  | Croissance du fœtus   | Fausses couches tardives   |
| En cas d'exposition accidentelle, selon la dose reçue à l'abdomen attitude thérapeutique différente : <ul style="list-style-type: none"><li>- &lt; 100mSv : rassurer et surveiller la poursuite de la grossesse ;</li><li>- entre 100 et 200mSv : évaluer indication et proposition d'interruption thérapeutique de grossesse ;</li><li>- &gt;200 mSv : proposer ITG</li></ul> |   |  |

D'après CARSAT Normandie 2015

# Exposition aux rayonnements ionisants - VLE



VALEURS LIMITES D'EXPOSITION EN MILLISIEVERT/AN (MSV SUR 12 MOIS CONSÉCUTIFS)

|   | <b>Corps entier</b><br><i>(dose efficace)</i>   | <b>Extrémités : mains, avant-bras, pieds, chevilles</b><br><i>(dose équivalente)</i> | <b>Peau</b><br><i>(dose équivalente sur tout cm<sup>2</sup>)</i> | <b>Cristallin*</b><br><i>(dose équivalente)</i> |
|---|---|--|--|---|
| Travailleurs  | 20 mSv  | 500 mSv  | 500 mSv  | 100 mSv / 20 mSv                                |
| Jeunes travailleurs<br>(entre 15 et 18 ans, sous réserve d'y être autorisés pour les besoins de leur formation) | 6 mSv   | 150 mSv  | 150 mSv  | 15 mSv  |
| Femmes enceintes  | inférieure à 1 mSv (dose équivalente à l'enfant à naître), de la déclaration de la grossesse à l'accouchement |  |  |   |
| Femme allaitant   | interdiction de les maintenir ou de les affecter à un poste entraînant un risque d'exposition interne         |  |  |   |

Travailleurs Cat B :

- définir les postes compatibles avec la poursuite d'activité par le médecin de prévention avec la Personne Compétente en Radioprotection (PCR),
- en cas de maintien au poste, port d'une dosimétrie opérationnelle à l'abdomen conseillé en complément de la dosimétrie réglementaire



# Les horaires atypiques : horaires postés et travail de nuit

- Perturbation des rythmes biologiques et encore plus chez la femme enceinte:
  - effets avérés sur le sommeil et le bilan métabolique,
  - risques probables sur le poids, la santé psychologique.
- Travail de nuit : affectation sur un poste de jour pdt la grossesse+congé postnatal à la demande de l'agent ou sur demande du médecin de prévention

# En pratique

- Sensibiliser les femmes à l'intérêt de déclarer leur grossesse le plus précocement à l'employeur et/ou au médecin de prévention,
- Mettre en œuvre la surveillance médicale préventive,
- Informer les agents sur les expositions à risque reprotoxique,
- Informer les femmes des risques de certaines expositions professionnelles sur la grossesse, des travaux interdits, des possibilités de changements temporaires d'affectation et/ou d'aménagements.

# Conclusions

- Une application des principes généraux de prévention plus que nécessaire

## **Article L4121-2 du code du travail**

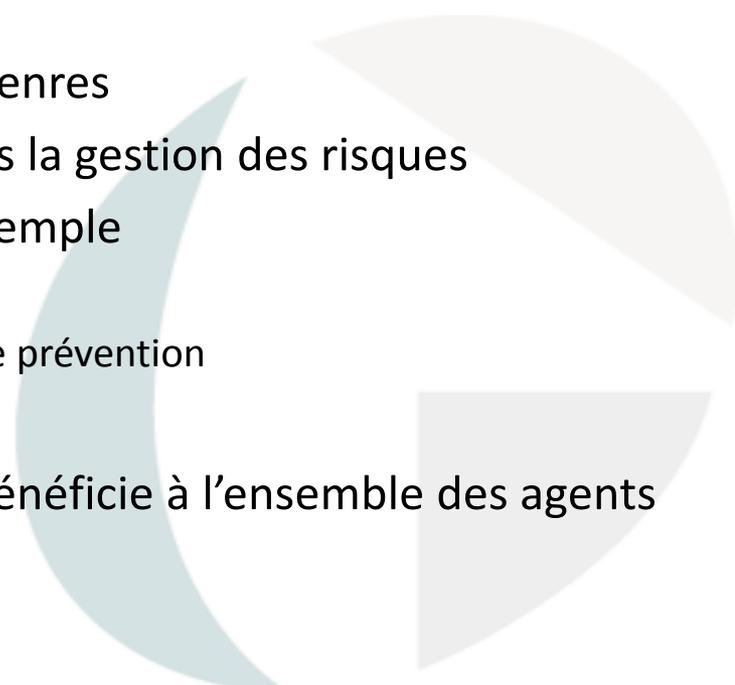
*L'employeur met en œuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : [...]*

*4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

# Conclusions

- Une approche avec un regard des situations de travail différenciées femmes hommes
  - Besoin de statistiques car la sinistralité n'est pas « toutes choses égales par ailleurs »
  - Mieux connaître les situations de travail des 2 genres
  - Evaluation **différenciée et son exploitation** dans la gestion des risques
  - Le document unique doit aider à réaliser par exemple
    - Accueil spécifique pour les populations concernées
    - Information régulière sur les risques et les moyens de prévention
- La prise en compte pour une population spécifique bénéficie à l'ensemble des agents
  - Cas des CMR
  - Dotation
  - Équipement

CIG petite couronne



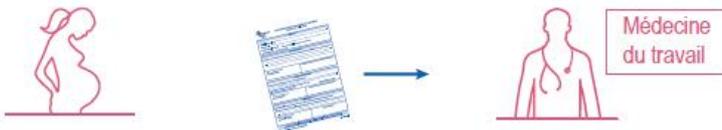
## Ce que je dois savoir sur

### L'incompatibilité du travail et de la grossesse

Le PROFESSIONNEL DE SANTÉ signale que les conditions actuelles d'exercice du travail de l'assurée paraissent contre-indiquées avec son état de grossesse et complète le formulaire de déclaration qu'il remet à l'assurée.



Rendez-vous avec le MÉDECIN DU TRAVAIL pour déclarer la grossesse et remettre le formulaire de déclaration d'incompatibilité travail/grossesse



Le MÉDECIN DU TRAVAIL informe l'EMPLOYEUR que l'état de grossesse est incompatible avec le travail et propose un aménagement ou un changement de poste



Aménagement ou changement de poste de travail POSSIBLE

Maintien dans l'emploi

**MAINTIEN DU SALAIRE**

Aménagement ou changement de poste de travail IMPOSSIBLE

Suspension temporaire du contrat de travail

**ALLOCATION JOURNALIERE**

PHO CPAM 21-46-106 2012

CPAM de Lot-et-Garonne - 2 rue Diderot - 47914 Agen cedex9



SECURITE SOCIALE  
l'Assurance  
Maladie  
LOT-ET-GARONNE

Photo: CHARENTAIS - JULES BOURGÈS